



Arrêts et décisions du 4 avril 2024

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 14 arrêts¹ et trois décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Tamazount et autres c. France* (requêtes n^{os} 17131/19, 19242/19, 55810/20, 28794/21, et 28830/21) ;

11 arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les trois décisions peuvent être consultés sur HUDOC et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Zöldi c. Hongrie (requête n^o 49049/18)

La requérante, Blanka Zöldi, est née en 1990 et réside à Hosszúhetény, en Hongrie.

L'affaire, qui a trait à l'utilisation des fonds publics, concerne les efforts déployés en 2015 par la requérante, journaliste d'investigation, pour obtenir des informations sur les finances de deux fondations qu'avait créées la Banque nationale hongroise. Elle souhaitait en particulier connaître le nom des personnes qui avaient obtenu des subventions de la part de ces deux fondations. Les fondations refusant de divulguer les informations demandées, la requérante saisit les juridictions internes, qui confirmèrent la décision des fondations au motif qu'il n'existait à l'époque aucune disposition légale spécifique autorisant la divulgation de telles données à caractère personnel.

La création et le financement des fondations de la Banque suscitaient alors de nombreux débats au sein du public.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Zöldi se plaint de ne pas avoir pu obtenir de la part des fondations créées par la Banque nationale hongroise les informations relatives à l'identité des bénéficiaires des subventions qu'elle recherchait.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 1 000 euros (EUR)

Frais et dépens : 3 600 EUR

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Sherov et autres c. Pologne (n^{os} 54029/17, 54117/17, 54128/17, et 54255/17)

Les requérants sont quatre ressortissants tadjiks, nés en 1958, 1981, 1977 et 1983, qui résident actuellement en Pologne, en Autriche ou en Ukraine.

L'affaire concerne les tentatives d'entrer en Pologne que les requérants firent de manière répétée à un poste-frontière polonais situé sur la frontière avec l'Ukraine entre décembre 2016 et février 2017. En chacune de ces occasions, après s'être entretenus avec les gardes-frontières – ces entretiens étant consignés sous la forme de notes officielles sommaires que les intéressés ne purent lire et ne signèrent pas –, ils se virent refuser l'entrée dans le pays et retournèrent en Ukraine. Ils affirment avoir indiqué lors de chacune de leurs tentatives qu'ils risquaient de subir des persécutions politiques au Tadjikistan et qu'ils souhaitaient donc demander une protection internationale.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, les requérants se plaignent de s'être vu refuser l'accès à la procédure de demande d'asile en Pologne et d'avoir été renvoyés en Ukraine, pays qui, disent-ils, n'était pas sûr pour eux car ils y risquaient d'être expulsés vers le Tadjikistan.

Les requérants allèguent par ailleurs que les décisions de refus d'entrée en Pologne qui ont été rendues à leur égard s'inscrivaient dans le cadre d'une politique plus large consistant à ne pas accepter, au mépris de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention, les demandes de protection internationale introduites par les personnes qui se présentaient aux postes-frontières orientaux.

Enfin, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4, ils se plaignent de ce que, même s'ils disposaient d'un droit de recours et s'en sont prévalus, la voie de recours en question étant dépourvue d'effet suspensif automatique, les décisions de refus d'entrée en Pologne qui avaient été rendues à leur égard ont été exécutées immédiatement.

Le requérant de la requête n° 54255/17 se plaint en outre, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), de n'avoir pas pu rejoindre son épouse et ses deux enfants, lesquels avaient pu introduire des demandes de protection internationale en Pologne.

Violation de l'article 3**Violation de l'article 4 du Protocole n° 4****Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 et l'article 4 du Protocole n° 4****Satisfaction équitable :**

Préjudice moral : 13 000 EUR à chaque requérant

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.